

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence : Code de l'Éducation - Approuvé par le C.A. du 30 juin 2025

## Préambule

Le collège Jules Ferry est un lieu d'enseignement et d'éducation qui contribue à préparer les élèves à leur vie d'adulte et de citoyen et de citoyenne. Dans le cadre défini par les textes de la République Française et de l'Union Européenne, ce règlement a pour objet :

- de définir les droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels de l'établissement) ;
- de garantir la liberté d'expression et d'information dans le respect des principes de la laïcité de l'école ;
- de créer un climat de confiance, de tolérance et de respect de chacun et chacune.

**Le collège est un lieu de travail et de vie en commun permettant l'épanouissement de chacun et chacune. Toutes et tous doivent se conformer à ses règles et faire preuve de respect mutuel.**

Ce règlement intérieur s'applique dans l'enceinte de l'établissement, dans tous les cours y compris ceux d'EPS et leur trajet, ainsi qu'à l'extérieur lors d'activités scolaires organisées par l'établissement, notamment lors des sorties et voyages scolaires. Par ailleurs, l'autorité du ou de la chef.fe d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice.

## I – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

### A - Horaires

Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h15 à 18h00 et le mercredi de 8h15 à 13h10.

Horaires d'ouverture de l'administration :

L'administration est ouverte au public le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h30.

Horaires des sonneries et des mouvements d'élèves :

08h15	Ouverture des portes du collège
08h25	Première sonnerie, fermeture des portes et montée des élèves en cours
08h30	Deuxième sonnerie et début des cours
08h30 – 09h25	M1
09h15 – 09h25	Ouverture de la grille
09h25 – 10h20	M2
10h20 – 10h35	Ouverture de la grille / Récréation
10h40 – 11h35	M3
11h35 – 12h30	M4 ou temps de la pause méridienne
12h50 – 12h55	Ouverture de la grille pour les externes ayant cours en S1 et sortie pour les DP
13h00 – 13h55	S1 ou temps de la pause méridienne
13h50 – 13h55	Ouverture de la grille pour les externes ayant cours en S2 et sortie pour les DP
13h55 – 14h50	S2
14h50 – 15h05	Ouverture de la grille / Récréation
15h10 – 16h05	S3
16h05 – 17h00	S4
17h05 – 18h00	S5

Les activités organisées dans le cadre de l'association sportive pourront également avoir lieu le mercredi après-midi et/ou en soirée du lundi au vendredi..

En début de demi-journée et à la fin des récréations, les élèves montent en autonomie vers leur salle de classe, se rangent, en attendant que le ou la professeur.e ou l'AED les autorise à entrer.

Lors des intercourrs, les élèves doivent rejoindre dans le calme la salle du cours suivant, sans courir et sans détour inutile. En dehors des cours et des intercourrs, aucun ou aucune élève ne doit circuler ou stationner dans les couloirs ou les escaliers. Les intercourrs permettent uniquement d'aller d'une salle à une autre. A la sonnerie de début des récréations, les élèves doivent directement se rendre dans la cour.

En cas de séquence de cours de deux heures, l'opportunité d'une pause est laissée à l'appréciation de l'enseignant.e. Si, pendant ce temps, il ou elle décide de laisser sortir ses élèves de la classe, il ou elle en assure l'encadrement et la surveillance.

### B - Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions de la réussite scolaire.

- **Retards**

L'élève est en retard dès la première sonnerie et/ou à la fermeture de la grille.

L'élève va directement en cours. Il ou elle peut se voir refuser l'accès au cours par l'enseignant.e. Dans ce cas, il ou elle doit se rendre en vie scolaire.

Les retards abusifs seront punis ou sanctionnés.

- **Absences**

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits à l'emploi du temps, y compris les options, ateliers, aide aux devoirs et les cours d'EPS pour les élèves ne pouvant pas pratiquer l'activité.

Toute absence, même d'une heure, doit être signalée le jour même auprès du bureau de la vie scolaire. La famille doit obligatoirement justifier l'absence par un message ENT à « Vie Scolaire Ferry » depuis son propre compte ou sur papier libre au plus tard le jour du retour au collège. En cas d'absences répétées, l'établissement pourra réunir une commission absentéisme. Un ou une élève absentéiste fera l'objet d'un signalement auprès de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Les départs anticipés et les retours tardifs de vacances ne sont pas autorisés.

- **Inaptitudes en EPS**

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) sont obligatoires. Toute inaptitude est constatée par un ou une médecin qui rédige un certificat médical. En cas d'inaptitude, l'élève communique sans délai le certificat médical à son professeur d'EPS et se présente normalement aux cours d'EPS où le ou la professeur.e adapte son enseignement. Le ou la chef.fe d'établissement, pourra, à titre très exceptionnel et sur demande écrite de la famille, autoriser un ou une élève à ne pas assister au cours.

## **C – Sorties de l'établissement**

Les entrées et les sorties d'élèves doivent se faire obligatoirement par le portail des élèves sur présentation de la carte d'identité scolaire. Le parking est interdit aux élèves. En cas d'oubli de sa carte d'identité scolaire, l'élève se verra remettre par la vie scolaire une fiche temporaire permettant de la remplacer. Les oublis abusifs seront punis ou sanctionnés.

- **Élèves externes**

Les élèves externes sont autorisé·es à sortir du collège selon leur emploi du temps à la fin de leur dernière heure de cours de la demi-journée. En cas d'absence de professeur ou d'étude non suivie de cours, sur autorisation du responsable légal figurant sur la carte d'identité scolaire, les élèves externes peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours du matin ou de l'après-midi.

- **Élèves demi-pensionnaires**

Les élèves demi-pensionnaires sont autorisé·es à sortir du collège à la fin de leur dernière heure de cours de la journée prévue par leur emploi du temps, après le passage à la demi-pension s'ils ou elles n'ont pas cours l'après-midi.

Si un ou une élève demi-pensionnaire a deux heures sans cours qui se cumulent avec la pause méridienne, sur autorisation du ou de la responsable légal.e figurant sur la carte d'identité scolaire, l'élève demi-pensionnaire peut quitter l'établissement en milieu de journée et revenir pour les cours de l'après-midi. Cette autorisation permet également à l'élève demi-pensionnaire qui n'a plus cours de l'après-midi de quitter l'établissement après son dernier cours de la matinée. En cas d'absence à la demi-pension, le prix du repas reste dû.

Sur autorisation du ou de la responsable légal.e indiquée sur la carte d'identité scolaire, les élèves demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours de l'après-midi en cas d'absence d'un ou d'une professeur.e.

Un régime 4 jours, 3 jours ou 2 jours est proposé au sein du collège. Les jours choisis sont fixes.

- **Sorties exceptionnelles**

Les autorisations de sortie exceptionnelles demeurent possibles. Le ou la responsable légal.e rédige un message ENT à « Vie Scolaire Ferry » pour le jour de la demande. Il ou elle peut aussi rédiger, signer et dater cette demande sur papier libre. L'élève est alors autorisé.e à quitter seul.e l'établissement, sauf mention contraire sur l'autorisation.

Cette demande devra être validée par le personnel de la vie scolaire ou les CPE. En cas d'absence à la demi-pension, le prix du repas reste dû.

## **II - SÉCURITÉ - SANTÉ**

- **Sécurité**

L'accès au collège est strictement réservé aux membres de la communauté éducative et aux personnes dûment autorisées qui doivent se présenter sur rendez-vous à la loge, munies d'une pièce d'identité.

Il est interdit, dans l'enceinte du collège, et dans toutes les activités extérieures encadrées par le collège sous peine de sanction :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser des objets ou produits dangereux ;

- d'introduire ou de consommer des produits illicites. Il en est de même pour l'alcool, le tabac, et toute forme de vapotage.

En cas d'incident, la responsabilité des familles est engagée. Les parents doivent donc s'assurer que l'enfant n'apporte aucun objet dangereux au collège.

Tout déplacement pendant les heures de cours doit se faire muni d'un billet de circulation donné par le ou la professeur.e.

Toute blessure ou accident doit être immédiatement signalé à un personnel de l'établissement.

L'assurance scolaire d'un élève est obligatoire pour toute activité en dehors du temps scolaire, notamment la demi-pension.

- **Santé**

L'introduction et la prise de médicaments sont réglementées :

- un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place, à la demande des parents, avec le pôle santé (infirmier-infirmière ou médecin).
- en cas de traitement médical ponctuel, l'élève doit fournir l'ordonnance nominative (datée et signée du médecin ayant vu l'enfant), la lettre manuscrite des parents autorisant la prise ponctuelle de médicaments, ainsi que les médicaments qui seront déposés à l'infirmierie.
- en cas d'urgence médicale, l'établissement fait appel au 15 (SAMU).

### III – ÉGALITÉ FILLES-GARCONS

Parce que l'égalité est au cœur des valeurs de la République française et conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Éducation, le collège s'engage à faire vivre collectivement et au quotidien un respect mutuel entre les filles et les garçons.

Dans un souci d'égalité, ce règlement intérieur rend visible, par la langue, toutes et tous les élèves.

### IV - TENUE VESTIMENTAIRE ET EFFETS PERSONNELS

Chacun doit avoir une tenue décente.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Le port des casquettes et autres couvre-chefs est interdit à l'intérieur des locaux.

Pour la pratique de l'éducation physique et sportive, l'élève doit disposer de la tenue appropriée à l'activité pratiquée.

### V – INTRODUCTION ET UTILISATION D'OBJETS PERSONNELS

Conformément à la loi du 03/08/2018, l'usage d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (ordinateur, tablette, montre connectée, écouteurs, enceintes, consoles...) par un ou une élève est interdit dans l'établissement, pendant les cours et en dehors des cours (notamment pendant les récréations) et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur. Un ou une élève ne peut donc pas utiliser son téléphone pour connaître l'heure.

L'ordinateur et le téléphone portable peuvent être **exceptionnellement** utilisés pour un usage pédagogique sur autorisation d'un personnel de l'établissement.

Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le sac dès l'entrée dans l'établissement. L'élève contrevenant encourt une punition ou une sanction (article R 511-5 du code de l'éducation).

Lorsqu'un ou une élève doit joindre un de ses responsables légaux, il doit obligatoirement demander l'autorisation à un personnel de l'établissement avant d'utiliser un téléphone.

Il est vivement recommandé aux élèves de n'apporter au collège ni objet, ni vêtement de valeur, ni somme importante. En cas de vol, perte ou dégradation de tout objet personnel, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable.

Les élèves peuvent ranger leur bicyclette, leur vélomoteur ou leur trottinette aux emplacements prévus à cet effet. L'établissement ne peut être rendu responsable en cas d'avarie ou de vol.

### VI - LOCAUX ET MATÉRIEL

Les locaux, le matériel, le mobilier, les manuels ou les documents du Centre de Documentation et d'Information (CDI) sont nos biens communs, il nous appartient de les respecter. Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel et les fournitures scolaires mis à leur disposition. Tout matériel détérioré ou perdu est remplacé aux frais des responsables légaux. Toute action menant à une dégradation volontaire est considérée comme un acte de vandalisme et susceptible de sanction.

Les installations sportives doivent être utilisées convenablement, dans le respect des règles de sécurité.

Il est interdit de manger dans les locaux du collège en dehors de la salle de restauration ou de sortir de la nourriture de la salle de restauration.

### VII - DEMI-PENSION

La demi-pension est une prestation proposée aux élèves, aux personnels et aux hôtes de passage. Le règlement intérieur du service de demi-pension est de la compétence de la collectivité territoriale. Cette dernière fixe le tarif des repas.

### VIII - RELATION COLLÈGE-FAMILLE

L'espace numérique de travail (ENT) permet d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et la famille. C'est l'outil de communication privilégié pour la prise de rendez-vous entre la famille et les professeur.es. Il est recommandé aux parents de le consulter régulièrement.

Pronote, accessible via l'ENT, permet aux parents d'accéder par Internet à différentes informations concernant notamment les résultats de leur enfant, ses devoirs, son emploi du temps, ses absences et retards éventuels.

L'ENT et Pronote ne se substituent pas à l'agenda papier.

A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux familles.

Le ou la professeur.e principal.e et le ou la Conseiller.ère Principal.e d'Éducation sont les interlocuteurs et interlocutrices privilégiés.es des élèves et des familles.

Une réunion a lieu peu après la rentrée de septembre, ainsi que des temps de rencontres parents-professeur.es durant l'année scolaire.

Toute association de parents d'élèves ayant des élus au Conseil d'Administration, ou susceptible d'en avoir, peut faire procéder par l'intermédiaire du collège à une distribution de ses textes pour communication aux familles.

## IX - ACTIVITES EDUCATIVES

### Conseil de la vie collégienne

Le conseil de la vie collégienne est un lieu de dialogue et d'échange entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Cette instance contribue au bien-vivre ensemble et permet aux élèves d'être force de propositions et acteurs de la vie de l'établissement.

### Association sportive

Elle permet une pratique sportive régulière en dehors du temps scolaire.  
L'inscription est facultative mais l'assiduité des élèves inscrit-es est exigée.

### Foyer Socio-éducatif

Le Foyer Socio-éducatif (FSE) est une association Loi 1901 qui fonctionne à l'intérieur de l'établissement. Il est géré par un bureau composé de personnels, de parents et d'élèves, élu chaque année par une assemblée ouverte à la communauté éducative.

Le FSE propose aux élèves adhérent-es diverses activités et participe financièrement à des événements pédagogiques, éducatifs et festifs au sein du collège.

### CESCE

Le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement est une instance d'échange visant à définir et conduire toutes les actions d'éducation et de prévention confiées à l'établissement.

### Aide aux devoirs

L'aide aux devoirs (ATPE) est un temps d'étude accompagnée proposé aux collégiens et collégiennes pour réaliser leurs devoirs. Cette étude est gratuite.  
Une fois inscrits, l'assiduité des élèves est exigée.

### Ateliers

Des ateliers peuvent être proposés aux élèves qui le souhaitent, en dehors des heures de cours, pour leur permettre de découvrir ou d'approfondir des pratiques culturelles, artistiques, scientifiques ou sportives qui sont complémentaires des disciplines obligatoires.

## X - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES (art. L. 511-13 du Code de l'Éducation)

Tout acte répréhensible pourra entraîner une réponse éducative sous forme de punition ou de sanction. Il en va de même d'un acte commis à l'extérieur de l'établissement, dans la mesure où l'acte est associé à la qualité d'élève de l'auteur du fait. Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être contextualisées, individuelles, et permettre la mise en place d'une procédure contradictoire. Elles peuvent concerner plusieurs élèves.

Les **punitions scolaires** sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline, aux manquements mineurs aux obligations des élèves ou aux perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions scolaires sont prononcées par les professeur.es, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le ou la chef.fe d'établissement sur proposition d'un personnel du collège. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel, le ou la responsable et l'élève. Elles peuvent revêtir la forme d'excuses (orales ou écrites), d'un devoir supplémentaire, d'une retenue, d'une exclusion de cours.

Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le ou la chef.fe d'établissement ou par le conseil de discipline, assorties ou non d'un sursis, et inscrites au dossier administratif de l'élève. La liste exhaustive des sanctions disciplinaires, arrêtée par l'article R511-13 du Code de l'Éducation, se décline ainsi :

1. L'avertissement,
2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation (1),
4. L'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours,
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes, dont la durée ne peut excéder 8 jours,
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

(1) La **mesure de responsabilisation** consiste à participer, hors temps d'enseignement dans la limite de 20 heures, à des activités ou tâches à visée éducative, permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte. Cette mesure peut prendre place au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'État avec l'accord de l'élève et de son ou sa représentant.e légal.e. En cas de refus, l'élève n'est pas dispensé-e de sanction.

Le ou la chef.fe d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire.

Des **mesures de prévention et d'accompagnement** (fiches de suivi, commission de suivi...) visent à prévenir la survenance d'actes répréhensibles. Elles peuvent être mises en place afin d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés à se conformer aux exigences du collège.

Une **commission éducative** de régulation, de conciliation et de médiation est mise en place. Elle est composée de son ou sa président.e (chef.fe d'établissement ou adjoint.e), de deux membres du personnel, de deux membres des représentants des parents d'élèves, du ou de la professeur.e principal.e et, si besoin, du personnel de santé du collège et de toute personne susceptible d'éclairer les travaux de la commission. Elle est réunie par son ou sa président.e et se fixe pour mission d'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique en cas de violence verbale (insultes, menaces) à l'égard d'un membre du personnel, en cas de violence physique ou d'acte grave à l'encontre d'un membre de la communauté. Le conseil de discipline est systématiquement saisi si un membre du personnel est victime de violence physique.

Il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier au cas par cas si un manquement justifie une sanction et, le cas échéant, laquelle. Toute sanction s'adresse à un ou une élève déterminé.e, dans une situation donnée. L'individualisation favorise la responsabilisation.

Des mesures d'accompagnement (travail d'intérêt scolaire, devoirs, exercices, révisions) permettent d'assurer la continuité des apprentissages en cas d'exclusion d'un ou une élève. Un suivi de ces mesures est organisé.

L'inscription au collège vaut, pour l'élève et sa famille, acceptation des principes et des règles de l'établissement et engagement à les respecter.

**Date et signatures des parents**

**Date et signature de l'élève**

**Signature du ou de la chef.fe  
d'établissement**